

Dates de versement à respecter

A compter de l'année 2013 et conformément à la délibération en date du 3 octobre 2012, vous devez effectuer votre déclaration accompagnée du versement à l'ordre du Trésor Public :

- Pour le 15 juillet pour le compte du 1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin)
- Pour le 15 décembre pour le compte de la seconde période (du 1^{er} juillet au 30 novembre)
- Pour le 31 janvier N+1 pour le compte de la dernière période (du 1^{er} au 31 décembre)

**TOUT RETARD DE VERSEMENT DONNE LIEU A DES INDEMNITES DE RETARD
(0,75% par mois de retard - Article R.2333-69 du C.G.C.T)**

Tarifs Cte Cnes Pays de Bitche			Tarif Conseil Départemental		Total	
Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison	Taxe de séjour par personne et par nuitée	Forfait saison
Palaces	4,00 €		0,40 €		4,40 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €		1,32 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €		1,32 €	
Hôtels***, résidence de tourisme***, meublés de tourisme***	0,80 €	/	0,08 €		0,88 €	
Hôtels**, résidence de tourisme**, meublés de tourisme**, Villages de vacances**** et *****	0,65 €	/	0,06 €		0,71 €	
Hôtels*, résidence de tourisme*, meublés de tourisme*, Villages de vacances*, ** et ***, chambre d'hôtes	0,50 €	/	0,05 €		0,55 €	
Terrains de campings***, **** et ***** et terrains de caravanage***, **** et ***** et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	25,00 €	0,03 €	2,50 €	0,33 €	27,50 €

Terrains de camping* et ** et terrains de caravanage* et ** et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	20,00 €	0,02 €	2,00 €	0,22 €	22,00 €
---	--------	---------	--------	--------	---------------	----------------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est le tarif correspondant au taux de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes du Pays de Bitche, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme****. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La majoration de 10 % au titre de la taxe de séjour additionnelle pour le compte du Conseil Départemental de la Moselle s'applique en sus de ce tarif.

Par ailleurs, le régime des exonérations obligatoires a été modifié et limité à 4 cas :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine et qu'il est proposé de fixer à 5 € par nuitée (cela concerne par exemple les auberges de jeunesse ou les hébergements associatifs non marchands).

Pièce à produire lors du versement (article R.2333-53 du C.G.C.T.) : le présent état ou un état informatique reprenant les mêmes informations.

L'ABSENCE DE DECLARATION OU UNE DECLARATION INEXACTE OU INCOMPLETE EST PASSIBLE DE CONTRAVENTION DE 4^{ème} CLASSE (article R.2333-58 du C.G.C.T.)